



Assemblée générale

Distr. limitée
9 avril 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international
Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité)
Trente-sixième session
New York, 18-22 mai 2009**

Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité

Troisième partie: Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité

Proposition des États-Unis d'Amérique sur le financement postérieur à la demande d'ouverture*

1. Dans le cadre des préparatifs de la trente-sixième session du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité), le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a présenté au Secrétariat la proposition ci-jointe sur le financement postérieur à la demande d'ouverture.
2. On trouvera en annexe la traduction de cette proposition telle qu'elle a été reçue par le Secrétariat.

* Le présent document a été soumis au début du mois d'avril 2009, soit après la date limite fixée à 10 semaines avant le début de la trente-sixième session du Groupe de travail.



Annexe

Il est proposé d'inclure le texte ci-après dans le commentaire relatif à la troisième partie, Traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité, du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité (le Guide législatif):

1. Lorsqu'une entreprise ou un groupe d'entreprises devient insolvable et dépose une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité, cette demande entraîne souvent un défaut d'exécution des contrats de prêt pertinents autorisant le prêteur de l'entreprise ou du groupe d'entreprises à cesser d'avancer des fonds en vertu des conventions de prêt en vigueur. Lorsqu'une loi sur l'insolvabilité ne prévoit pas l'ouverture automatique d'une procédure sur demande, plusieurs mois peuvent s'écouler entre le dépôt de la demande et le début de la procédure. En général, pendant cette période intérimaire, les tribunaux doivent procéder à une évaluation indépendante pour déterminer si la demande formulée par une entreprise ou un groupe d'entreprises est conforme aux critères légaux régissant l'ouverture d'une procédure. Dans l'intervalle, si l'entreprise ou le groupe d'entreprises doit poursuivre son activité, elle ou il doit être en mesure de continuer à réaliser ses opérations, à payer ses salariés, à payer ses fournisseurs et, d'une manière générale, à mener ses activités quotidiennes. Pour régler ces dépenses courantes, l'entreprise ou le groupe d'entreprises aura généralement besoin de nouveaux fonds pendant cette période transitoire.
2. L'existence ou l'absence de financement pendant cette période peut déterminer si le redressement de l'entreprise ou du groupe d'entreprises sera finalement une option viable ou s'il sera nécessaire de procéder à la liquidation. Si l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne dispose pas des fonds voulus pour régler ces dépenses pendant la période transitoire, le redressement ne sera pas possible car l'entreprise ou le groupe d'entreprises ne pourra pas continuer à employer son personnel ou à maintenir la production des produits ou services existants et la liquidation sera très probablement nécessaire.
3. En revanche, si la loi sur l'insolvabilité comporte une disposition permettant un financement postérieur à la demande d'ouverture entre le moment où est déposée la demande et le moment où s'ouvre la procédure, il sera alors possible de procéder au redressement de l'entreprise ou du groupe d'entreprises. Une telle disposition est souvent nécessaire pour donner des garanties à tout prêteur existant de l'entreprise ou du groupe d'entreprises afin qu'ils apportent un financement supplémentaire, ou à tout nouveau prêteur afin qu'il apporte d'autres ressources financières pendant cette période relativement brève entre le dépôt de la demande et l'ouverture de la procédure.
4. Bien que cette période puisse s'étendre sur quelques mois seulement, la source de financement du débiteur risque alors de se tarir car, comme il est mentionné plus haut, le dépôt d'une demande entraîne habituellement un défaut d'exécution en vertu des conventions de prêt en vigueur. Ainsi, en l'absence d'une autorisation judiciaire tendant à approuver un financement postérieur à la demande d'ouverture, certains débiteurs qui n'ont pas assez de liquidités pour surmonter leurs difficultés pendant cette période provisoire

seront dans l'impossibilité de procéder au redressement avant même que l'action soit engagée.

5. Conformément à la recommandation 39 du Guide législatif, le tribunal peut prononcer des mesures provisoires pour préserver la valeur des actifs du débiteur avant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité lorsque ces mesures sont nécessaires pour protéger les biens du débiteur et les intérêts des créanciers. Ces mesures pourraient prévoir l'octroi de ressources financières pour couvrir la période entre le dépôt de la demande et l'ouverture de la procédure.

6. L'autorisation consentie aux débiteurs d'obtenir un financement pendant la période intérimaire devrait donc être considérée comme relevant du champ d'application de la recommandation 39 du Guide législatif.
